



Rambouillet Territoires
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2307CP01 Adoption du protocole d'accord transactionnel avec la société People and Baby et l'inscription des sommes correspondantes au budget : Autorisation donnée au Président de signer le protocole transactionnel

Conseil Communautaire du Lundi 3 juillet 2023

Convocation du 27 juin 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 27 juin 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Joëlle JEGAT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	P	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	P		
BERNARD Jean-Luc	REP		JUTIER David
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	REP		CHRISTIANNE Janine
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	REP	MANDON Franck	BRICAUD Nathalie
DEMICHÉLIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAI Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	AE		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	

GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		
GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	REP		WEISDORF Henri
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	P		
LAHITTE Chantal	P		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	P	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	P		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	REP		MATILLON Véronique
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	AE	CHARRON Xavier	
REY Augustin	AE		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	P	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	P	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	PS	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 52	Représentés : 6	Votants potentiels : 58	Absents/Excusés : 9
	Présents titulaires : 49			
	Présents suppléants : 3			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD01 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 rendue exécutoire le 27 juillet 2020, proclamant Monsieur Thomas GOURLAN Président de Rambouillet territoires,

Vu la délibération n°CC2305CP04 du Conseil Communautaire du 30 mai 2023 rendue exécutoire le 08 juin 2023 acceptant le déclenchement du protocole transactionnel entre Rambouillet territoires et la société People and Baby,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, publiée au Journal Officiel le 08 avril 2011,

Vu l'article L2197-5 du Code de la commande publique précisant que les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil,

Considérant le contrat de concession n° 2017/23 confié à l'entreprise People and Baby relatif à la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires, achevé le 31 décembre 2022,

Considérant que des dysfonctionnements récurrents ont été constatés, permettant l'application de pénalités après mises en demeure du délégataire,

Considérant qu'un protocole transactionnel minorant l'application des pénalités de retard a été établi, permettant d'éviter une procédure contentieuse lourde et coûteuse,

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine le montant des pénalités amiablement convenu à appliquer, qui s'élève à 19 600 €.

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer le protocole transactionnel entre la société People and Baby et Rambouillet territoires ainsi que tous documents y afférent.

Fait à Rambouillet, le 3 juillet 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Contrat de concession n°2017/23

Gestion des micro-crèches de Rambouillet territoires

Entre les soussignés :

- Rambouillet Territoires domiciliée 22 rue Gustave Eiffel, ZA Bel Air, 78511 Rambouillet, représentée par son Président Monsieur Thomas GOURLAN., agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023,

d'une part,

- La société People and Baby domiciliée 9 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Christophe DURIEUX, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

ensemble ci-après dénommées « les parties »

PREAMBULE

Rambouillet territoires a conclu avec la société People and Baby un contrat de concession pour la gestion du réseau intercommunal de ses micro-crèches, du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pendant l'exécution du marché, il est constaté des dysfonctionnements et des manquements aux engagements contractuels ouvrant droit au versement de pénalités au profit de Rambouillet Territoires, après mises en demeure d'y remédier.

Conformément à l'article 36.2 de ladite convention, à savoir 200 € par jour calendaire par manquement constaté, et par micro-crèche, faute de réparation des équipements des micro-crèches de Raizeux et La Boissière Ecole Le montant s'élevait à la date du 22 septembre 2022, et pour la première période à :

- Micro-crèche de la Boissière-Ecole : 200 x 43 jours = 8 600€.
- Micro-crèche de Raizeux : 200 x 43 jours = 8 600€.
- **Total** : 17 200 €.

Le montant s'élevait à compter du 23 septembre, jusqu'au 17 novembre 2022, conséquemment aux réparations non effectuées, et pour la seconde période à :

- Micro-crèche de la Boissière Ecole : 200 X 55 jours = 11 000€
- Micro-crèche de Raizeux : 200 X 55 jours : 11 000€
- **Total** : 22 000€

Le montant total des pénalités dues à Rambouillet Territoires s'élevait donc à 39 200€.

Toutefois, afin de trouver une issue amiable aux différends qui opposent les parties, deux réunions ont été organisées, la première le 27 janvier 2022 à 11h00 puis la seconde le 04 avril 2023 à 14h00 permettant d'exposer les divers griefs et envisager des solutions raisonnables.

People and Baby à l'issue de ces réunions, a proposé et accepté le règlement de la moitié des pénalités, soit un montant total et définitif de 19 600€, validé par courrier recommandé de leurs services, du 12 avril 2023, reçu le 18 avril 2023.

Un accord a été trouvé par les parties afin de limiter les pénalités à hauteur de la moitié soit 19 600€.

Ceci étant rappelé, les parties sont convenues des dispositions suivantes expressément adoptées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société People and Baby procède à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, au règlement d'un montant total de 19 600.00€, en paiement des pénalités dues à Rambouillet territoires, dans le cadre du contrat de concession relatif à la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

Conformément à l'article 36.3, « les pénalités sont payées par le Déléataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant ».

Un titre de recette de substitution sera donc émis à l'encontre de la société People end Baby après notification.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société People and Baby, après délibération du Conseil communautaire en autorisant la signature et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 - RENONCEMENT

Il est expressément conclu entre les parties que le présent protocole constitue une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus des articles 2044 et suivants du Code civil.
Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'application minorée des pénalités évoquée en préambule et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 - INEXECUTION

Le présent protocole à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour la société PEOPLE AND BABY Signature électronique du prestataire	Pour la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Thomas GOURLAN Président de Rambouillet Territoires Conseiller régional Adjoint au Maire de Rambouillet Signature électronique
---	---